

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 96.742 du 20 juin 2001

A.94.091/VIII-1866

En cause :     **FRANCOIS** Louis,  
                  rue Colonel Piron 89  
                  4624 ROMSEE,  
  
                  contre :  
  
                  **LA POSTE.**

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2000 par Louis FRANCOIS qui demande l'annulation "de la décision de date et d'auteur inconnus (Comité de direction ou son délégué ?), par laquelle l'engagement du requérant à LA POSTE, est résilié à partir du 9 juin 2000, soit pendant la période de stage précédant sa nomination à titre définitif, pour le motif qu'il compterait plus de 14 jours d'absence pour maladie";

Vu l'arrêt n° 91.599 du 13 décembre 2000 rouvrant les débats et décidant de poursuivre la procédure en suspension conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'arrêt n° 93.327 du 16 février 2001 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de

suspension de l'acte attaqué et rejetant la demande d'extension de l'objet en référé;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, du 4 mai 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15<sup>ter</sup> de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 11 mai 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 93.327 du 16 février 2001, le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et de rejeter la demande d'extension en référé; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 5 mars 2001;

Considérant que l'article 17, § 4<sup>ter</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue;

qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS